



Arrêt

n° 230 550 du 19 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. RISSEGHEM
Avenue de messidor 330
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 3 septembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 227 946, rendu le 24 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable du 25 mars 1986 au 24 mars 1991.

1.2. Par jugement, rendu le 30 juin 1988, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, avec un sursis probatoire de trois ans pour la moitié de la peine, pour divers faits infractionnels.

1.3. Le 18 juillet 1990, le requérant a introduit une demande d'établissement. Cette demande a été rejetée, le 16 octobre 1990.

1.4. Par jugement, rendu le 11 juin 1991, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, pour divers faits infractionnels.

1.5. Le 16 juin 1992, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre. Le 13 juillet 1992, le requérant a introduit une demande de révision à l'encontre de cette décision. Selon les dires non contestés de la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, il a été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 20 février 2004 au 19 août 2011.

1.6. Les 30 juillet 1993, 28 juin et 18 décembre 1996, 15 avril 1997 et 27 mai 2011, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.7. Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a adressé au requérant, la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a pas converti la demande en révision, visée au point 1.5., en un recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.8. Le 15 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

1.9. Le 16 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre.

Ces décisions, dont le dossier administratif ne permet pas de déterminer si elles ont été notifiées au requérant, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.10. Le 17 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 3 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 9 avril 2019.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué.

1.11. Le 24 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions, visées au point 1.8. (arrêt n° 227 944)

Le même jour, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.10., et rejeté le recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, également visée au point 1.10. (arrêt n° 227 945).

2. Examen du recours.

2.1. Ainsi que relevé au point 1.11., le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.10. (arrêt n° 227 945).

Dans l'arrêt n° 227 946, prononcé le 24 octobre 2019, le Conseil a estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur l'incidence de cette annulation sur l'acte attaqué.

Interrogées sur la validité de l'interdiction d'entrée, attaquée, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire qu'elle assortissait, a été annulé par le Conseil, la partie requérante estime que cette interdiction d'entrée n'est plus valable, et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 187 228 ; la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. Il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.10., qui lui a été notifié à la même date.

Suite à l'annulation de cet ordre de quitter le territoire, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'interdiction d'entrée, attaquée, de l'ordre juridique par une annulation, qu'elle ait ou non été prise valablement à l'époque.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Au vu du motif d'annulation de l'acte attaqué, l'argumentation développée dans la note d'observations ne doit pas être examinée.

